

Le conseil municipal est compétent pour instituer des concessions et en fixer les tarifs. Ceux-ci peuvent varier pour chaque catégorie de concession. La tarification est calculée au mètre carré et elle doit être la même pour tous dans une même catégorie de concession.

L'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal »

C'est pourquoi il vous est proposé :

- D'instituer des concessions de 15 ans et 30 ans d'une superficie de 2.30 m² pour les sépultures en pleine terre (jusqu'alors de 2 m²)
- D'instituer des concessions de 15 ans et 30 ans, de 2.50 m² et de 5 m² de superficie, destinées à accueillir des caveaux. Ce type de concessions viendra également en remplacement des concessions centenaires (supprimées par l'Ordonnance de 1959) et des concessions perpétuelles (supprimées lors du conseil municipal du 27 juin 2023) lors d'un renouvellement ou d'une réattribution
- D'instituer des concessions funéraires de 15 ans pour des cases de columbarium en plus des concessions trentenaires existantes.
- De délibérer sur les tarifs proposés qui seront effectifs à compter du **1^{er} janvier 2024** :
 - 90 € le mètre carré pour les concessions quinquennales
 - 200 € le mètre carré pour les concessions trentenaires
 - 200 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 15 ans
 - 400 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 30 ans

puis augmentés à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- 140 € le mètre carré pour les concessions quinquennales
- 250 € le mètre carré pour les concessions trentenaires
- 300 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 15 ans
- 500 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 30 ans

Enfin, à compter du **1^{er} janvier 2026** les tarifs seront :

- 190 € le mètre carré pour les concessions quinquennales
- 300 € le mètre carré pour les concessions trentenaires
- 400 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 15 ans
- 620 € la concession funéraire pour les cases de columbarium d'une durée de 30 ans



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, moins huit voix contre,

APPROUVE :

→ L'institution des concessions de 15 ans et 30 ans d'une superficie de 2.30 m² pour les sépultures en pleine terre (jusqu'alors de 2 m²)

→ L'institution des concessions de 15 ans et 30 ans, de 2.50 m² et de 5 m² de superficie, destinées à accueillir des caveaux. Ce type de concessions viendra également en remplacement des concessions centenaires (supprimées par l'Ordonnance de 1959) et des concessions perpétuelles (supprimées lors du conseil municipal du 27 juin 2023) lors d'un renouvellement ou d'une réattribution

→ L'institution des concessions funéraires de 15 ans pour des cases de columbarium en plus des concessions trentenaires existantes.

→ Les tarifs proposés qui seront effectifs à compter du **1^{er} janvier 2024** :

➤ 90 € le mètre carré pour les concessions quinquennales

➤ 200 € le mètre carré pour les concessions trentenaires

➤ 200 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 15 ans

➤ 400 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 30 ans

puis augmentés à compter du **1^{er} janvier 2025** :

➤ 140 € le mètre carré pour les concessions quinquennales

➤ 250 € le mètre carré pour les concessions trentenaires

➤ 300 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 15 ans

➤ 500 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 30 ans

Et à compter du **1^{er} janvier 2026** :

➤ 190 € le mètre carré pour les concessions quinquennales

➤ 300 € le mètre carré pour les concessions trentenaires

➤ 400 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 15 ans

➤ 620 € la concession funéraire pour les cases de columbarium

d'une durée de 30 ans

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO BAKRI

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE DES
CIMETIÈRES :

N°16

Objet :
Cimetières
Régularisations du
dispositif
« modules sans
fond » à compter
du 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur KUHN Francis, *adjoint au maire*,
rapporte à l'assemblée ce qui suit :

1- Cimetière de l'Ancien Bourg - Réaménagement de 1995

Par délibération n°3-a du 29/11/1994, le conseil municipal a initié un réaménagement du carré I du cimetière de l'Ancien Bourg par la pose de 44 caveaux dits « modules sans fond » en lieu et place de concessions en pleine terre.

Pour faciliter les démarches, un paiement différé du module sans fond a été sous-entendu à compter du deuxième renouvellement de la concession intervenant après 1995.

Les tarifs ont été fixés regroupant le prix de la concession funéraire et le caveau. Ils ont été omis dans la délibération du 28 juin 2001 de conversion en euros. Ils étaient de 3000 francs pour 15 ans et 7500 francs pour 30 ans. Le coût réel issu du marché revenant à 3 516,52 francs.

A ce jour, la moitié des concessionnaires ne s'est pas encore acquittée du montant de la prestation car leur concession n'a pas encore atteint l'échéance du deuxième renouvellement.

Ce paiement différé est aujourd'hui source de confusion et d'erreurs tant pour le service des cimetières que pour les héritiers. En effet, un délai de 60 ans peut être constaté entre l'engagement et l'échéance proposée (une concession trentenaire obtenue en 1994 fera l'objet d'un premier renouvellement en 2024 au prix de la concession seule et le deuxième renouvellement interviendra en 2054).

Il vous est proposé de régulariser les dispositions ainsi qu'il suit :

- ◆ Supprimer le différé de paiement du 2^{ème} renouvellement et l'instituer dès la prochaine échéance de renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ◆ Régulariser le paiement ainsi :
 - Pour tous les concessionnaires ou ayants droit qui sont amenés à régler l'équipement (module sans fond) tel que prévu dans la délibération du 29 novembre 1994, pour toutes les échéances intervenant avant le 1^{er} janvier 2024, les tarifs seront les tarifs en francs convertis, soit :
 - ❖ Pour des concessions quinquennales : 457, 62 €
 - ❖ Pour les concessions trentenaires : 1143, 37 €
 - A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions n°1bis à 44, du carré I, lors du renouvellement :
 - ❖ Emplacement :
 - ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
 - ✓ concessions trentenaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
 - ❖ Caveau : **pour les familles qui ne l'ont pas déjà réglé**, le tarif appliqué sera celui du coût réel issu du marché public de 1995, soit **537 €** qui s'ajoutera au prix de la concession

2- Cimetière de Saint Véran – carré O

En 2006 , un aménagement de 20 caveaux dits « modules sans fond » est réalisé au nouveau Saint Véran, partie basse. Le coût de revient de cette opération est de 27 508 € TTC soit 1375.40 € l'unité.

Les emplacements et les caveaux ont été concédés sans distinction, délibération n°3 du 15/06/2006. Ces tarifs n'ont jamais été actualisés

- ❖ Pour des concessions quinquennales : 1465 € (1375 + 90 € montant concession)
- ❖ Pour les concessions trentenaires : 1575 € (1375 + 200 € montant concession)

Il vous est proposé de régulariser les dispositions ainsi qu'il suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions, du carré O, contenant lesdits caveaux, lors du renouvellement.

La délibération n°3 du 15/06/2006 sera modifiée en ce sens.

- Lors de RENOUELEMENT : seul l'emplacement sera dû.

- ❖ Emplacement :

- ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
- ✓ concessions trentenaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond

- ❖ Caveau : ici sans objet, ils ont tous été concédés et payés

3- Cimetière de Saint Véran carré R

En 2021, un aménagement de 4 caveaux dits « modules sans fond » est réalisé au nouveau Saint Véran, carré R. Le coût de revient de cette opération est de 7 200 € TTC soit 1800 € l'unité.

En l'absence de délibération spécifique, les deux premiers emplacements et caveaux concédés l'ont été sans distinction aux tarifs de la délibération n°3 du 15/06/2006 concernant l'aménagement du carré O.

- ❖ Pour des concessions quinquennales : 1465 €
- ❖ Pour les concessions trentenaires : 1575 €

En 2022, un aménagement de 4 caveaux dits « modules sans fond » est réalisé au nouveau Saint Véran, carré R, à la suite des équipements installés en 2021. Le coût de revient de cette opération est de 7 200 € TTC soit 1800 € l'unité. Aucun de ces équipements n'a été concédé à ce jour.

Il vous est proposé de régulariser les dispositions ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions, du carré R, contenant lesdits caveaux.

- Concession de l'emplacement (encaissement en régie)

- ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
- ✓ concessions trentenaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond

- Caveau : le tarif appliqué sera 1800 € (encaissement budget annexe)

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE les régularisations suivantes :

1- Cimetière de l'Ancien Bourg - Réaménagement de 1995

Suppression du différé de paiement lors du 2^{ème} renouvellement. Il sera dû dès la prochaine échéance de renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour tous les concessionnaires ou ayants droit qui sont amenés à régler l'équipement (module sans fond) tel que prévu dans la délibération du 29 novembre 1994, pour toutes les échéances intervenant avant le 1^{er} janvier 2024, les tarifs seront les tarifs en francs convertis, soit :

- ❖ Pour des concessions quinquennales : 457, 62 €
- ❖ Pour les concessions trentennaires : 1143, 37 €

A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions n°1bis à 44, du carré I, lors du renouvellement :

- ❖ Emplacement :
 - ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
 - ✓ concessions trentennaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
- ❖ Caveau : **pour les familles qui ne l'ont pas déjà réglé**, le tarif appliqué sera celui du coût réel issu du marché public de 1995, soit **537 €** qui s'ajoutera au prix de la concession

2- Cimetière de Saint Véran – carré O

A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions, du carré O, contenant lesdits caveaux, lors du renouvellement. La délibération n°3 du 15/06/2006 sera modifiée en ce sens.

Lors de RENOUELEMENT : **seul l'emplacement sera dû.**

❖ Emplacement :

- ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
- ✓ concessions trentenaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond

❖ Caveau : ici sans objet, ils ont tous été concédés et payés

3- Cimetière de Saint Véran carré R

A compter du 1^{er} janvier 2024, distinction sera faite entre l'emplacement et le caveau dit « module sans fond » pour toutes les concessions, du carré R, contenant lesdits caveaux.

○ Concession de l'emplacement (encaissement en régie)

- ✓ concessions quinquennales : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond
- ✓ concessions trentenaires : prix du tarif en vigueur pour les concessions de 2.50 m² destinées à recevoir les modules sans fond

○ Caveau : le tarif appliqué sera 1800 € (encaissement budget annexe)

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO BAKRI

Le secrétaire de séance



ESTEVE Matthieu

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE :

Finance et Commande
Publique

N°17

Objet :

Contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à Digne-Les-Bains, ainsi que pour l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire de Digne-Les-Bains

Choix du délégataire

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Francis KUHN, Premier adjoint délégué aux finances et à la commande publique rapporte à l'assemblée ce qui suit :

1 PREAMBULE

Bien consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Ville de Digne-les-Bains a souhaité la construction d'un crématorium sur son territoire, afin de compléter le service public funéraire de la Commune.

Cette construction doit aussi venir enrichir l'offre actuelle de crémation à l'échelle du Département des Alpes de Haute-Provence qui compte aujourd'hui un seul établissement, situé à Manosque. En effet, avec plus de 1000 crémations en 2022, le crématorium de Manosque est proche de la saturation.

A travers ce projet, la Ville souhaite anticiper les désagréments à venir (et parfois déjà constatés) pour les familles du territoire : délais d'attente, absence de choix quant aux jours de cérémonie, etc. Notons par ailleurs que de tels désagréments viennent se rajouter aux contraintes existantes d'un déplacement de plus d'une heure pour les habitants de Digne qui se rendent au crématorium de Manosque.

Le projet inclut, outre la réalisation puis la gestion et l'exploitation du futur crématorium, la gestion de l'actuelle maison funéraire, avec l'objectif d'une gestion commune d'un « complexe funéraire », composé du crématorium et de la chambre funéraire. Cette gestion commune dans le cadre d'un même contrat de concession de service public est propice à la cohérence du service et à des économies d'échelle (mutualisation de personnels, d'achats, de contrats d'entretien-maintenance, de services extérieurs, etc.). Notamment, il sera prévu la construction d'une salle de cérémonie dans le futur crématorium, avec l'objectif que cette salle puisse bénéficier à la fois aux usagers du crématorium mais aussi à ceux de la chambre funéraire. Pour mémoire, il s'agit d'un service manquant à ce jour à l'échelle de la Ville de Digne-les-Bains.

Le projet inclut en outre la réalisation d'un parking destiné aux usagers et au personnel affecté au service. Le parking pourrait également être mutualisé entre les 2 établissements.

Compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville, et de la spécificité que présente la gestion de tels équipements, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public est apparu comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet, les missions suivantes étant confiées à l'opérateur :

- la conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking ;
- la réhabilitation de la maison funéraire. Cette dernière nécessite en effet des opérations de maintenance (attestées par le rapport de qualification SOCOTEC) ainsi qu'une réhabilitation globale du 2nd œuvre ;
- le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
- l'entretien et la maintenance (en ce compris le gros entretien renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés et des équipements du service, ainsi que de la maison funéraire ;
- l'exploitation du service, constitué à la fois de la maison funéraire et du crématorium.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE

2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE

2.1 LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 16 février 2023, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium, ainsi que pour l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire de Digne-les-Bains.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des services Publics Locaux a été consultée pour avis sur le principe de la délégation de service public, lors de sa séance du 7 février 2023. L'avis fut délivré favorablement à l'unanimité.

De même, conformément à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le CST de la Ville de Digne-les-bains a été consulté pour avis lors de sa séance du 1^{er} février 2023. L'avis fut délivré favorablement à l'unanimité, pour la délégation de service public.

La procédure concernait ainsi une délégation de service public sous forme de concession de service, soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1121-3 et à la troisième partie du code de la commande publique.

L'avis de concession a fait l'objet des publications suivantes :

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	21/02/2023	2023 054	23/02/2023
JOUE	21/02/2023	2023/S040-115079	24/02/2023
Marches-publics.info	21/02/2023		23/02/2023
Résonance funéraire	01/03/2023	188	01/03/2023

A la suite de la publication de l'avis de concession, **deux dossiers de candidatures ont été reçus** dans les délais impartis, soit au plus tard le **30 mars 2023**, à savoir :

- **Le groupement OGF (Omnium de Gestion et Financement) – GA Promotion,**
- **Le candidat SCF (Société Crématoriums de France).**

2.2 SELECTION DES CANDIDATURES

Les services de la Collectivité ont procédé à l'ouverture des plis contenant les candidatures reçues dans les délais impartis, le **30 mars 2023**.

Le **12 avril 2023**, la Commission concession s'est réunie en vue d'analyser les dossiers de candidature et a admis les deux candidats suivants à remettre une offre :

- **Le groupement OGF (Omnium de Gestion et Financement) – GA Promotion,**
- **Le candidat SCF (Société Crématoriums de France).**

2.3 ANALYSE DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été transmis aux candidats retenus le **28 avril 2023**.

Les services de la Collectivité ont procédé à l'ouverture des plis contenant les offres reçues dans les délais impartis, le **7 juillet 2023**.

Deux offres ont été reçues, à savoir :

- **Le groupement OGF (Omnium de Gestion et Financement) – GA Promotion,**
- **Le candidat SCF (Société Crématoriums de France).**

La Commission Concession, qui s'est réunie le **4 septembre 2023** pour analyser les offres des candidats, a émis un avis favorable pour admettre les deux candidats en phase de négociation.

3 RAPPEL DU DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Suivant l'avis de la Commission, **Madame la Maire a décidé d'engager les négociations avec les deux candidats ayant remis une offre.**

Le **4 octobre 2023**, la Ville de Digne-les-Bains a tenu une **séance de négociation** avec chaque candidat avant de fixer la date de **remise des offres finales au plus tard le 25 octobre 2023 à 12h.**

Les deux candidats ont déposé leur offre finale en respectant le délai imparti.

4 MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE

Pour rappel, l'Article 7 du règlement de la consultation prévoyait que les offres seraient appréciées au regard des critères suivants, **hiérarchisés par ordre décroissant d'importance** :

- **La qualité du service rendu aux usagers, appréciée au regard :**
 - Des services proposés aux usagers
 - Du planning de fonctionnement du service
 - De la démarche qualité mise en œuvre,
 - De la démarche RSE mise en œuvre,
 - Des règlements intérieurs mis en œuvre,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



- Du plan et moyens de communication mis en œuvre,
- **La qualité du projet de réalisation du crématorium, sur les plans techniques, environnementaux, fonctionnels, architecturaux et organisationnels, appréciée au regard des pièces écrites et graphiques de niveau APS**
- **L'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service, en perspective de la meilleure synergie entre la maison funéraire et le futur crématorium, appréciée au regard :**
 - Des moyens humains affectés au service,
 - Des investissements consentis pour assurer l'exécution du service et satisfaire au mieux les usagers,
 - En particulier, des investissements prévus s'agissant de la réhabilitation de la Maison funéraire,
 - Des prestations envisagées au titre du nettoyage de l'équipement, des produits et matériels utilisés, des moyens humains mobilisés et des protocoles mis en œuvre, en vue d'un entretien irréprochable
 - Des prestations envisagées au titre de l'entretien-maintenance, dans le cadre d'une réelle démarche environnementale, en vue de la plus grande pérennité du service et en vue de l'optimisation de la consommation en énergie,
 - Des assurances souscrites.
- **L'intérêt de l'offre sur le plan financier, apprécié au regard :**
 - De la politique tarifaire proposée,
 - Des hypothèses de dimensionnement du service et notamment de captation de décès,
 - Des hypothèses de recettes,
 - Des hypothèses de charges,
 - De la solidité du plan d'investissement et de financement de l'opération
 - Du montant proposé de redevance,
 - Des garanties financières apportées,
 - Des modalités d'indexation.

Par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, **il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre du groupement OGF-GA Promotion.**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023	
Reçu en préfecture le 13/12/2023	
Publié le 13/12/2023	
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE	

En effet, cette offre présente plusieurs points forts au regard des critères d'analyse des offres énoncés au règlement de la consultation, et en comparaison avec l'offre concurrente, qui sont présentés ci-après.

4.1 QUALITE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

D'une façon générale, les deux candidats ont répondu aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains et présentent des propositions qualitatives :

- Les deux candidats sont **des professionnels du secteur** et disposent d'une méthodologie éprouvée pour la réservation de créneaux de crémation, l'accueil du public, **ou encore les services complémentaires offerts aux usagers**, à l'exemple de :
 - l'organisation de cérémonies personnalisées,
 - l'accueil de cérémonie de grande jauge,
 - la cérémonie de remise des cendres et de dispersion au niveau du jardin cinéraire,
 - la retransmission des cérémonies en direct ;
- Bien que les deux candidats ne proposent pas strictement les mêmes prestations réalisées au sein du crématorium ou de la maison funéraire, les deux propositions apparaissent **satisfaisantes en termes de qualité de service et d'adaptation aux besoins des familles** ;
- Les deux candidats proposent des créneaux de crémation matin et après-midi en semaine, **mais aussi le samedi matin** ;
- Les deux candidats permettent **différentes formules d'obsèques**, avec ou sans cérémonie personnalisée, avec ou sans salle de convivialité, et aussi bien dans le cadre d'une crémation que dans le cadre d'une inhumation ;
- Les deux candidats réalisent une proposition satisfaisante en matière de **démarche qualité, traçabilité des opérations RGPD, démarche RSE, plan et moyen de communication, et reporting auprès de la Collectivité** ;
- Les deux candidats proposent des **règlements intérieurs satisfaisants** pour le crématorium.

Toutefois, **la proposition du groupement OGF-GA Promotion répond mieux aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains pour les aspects suivants de son offre** :

- Le **choix d'une démarche qualité spécifique au site de Digne-les-Bains** avec les engagements suivants :
 - Démarche d'obtention de la certification Qualicert (Qualité des services rendus aux familles) : dans les 2 mois suivant l'ouverture ;
 - Démarche d'obtention de l'ISO 14001 du site de Digne : dans les 14 mois suivant l'ouverture.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE

En contrepartie, la démarche qualité proposée par SCF paraît moins satisfaisante à la Ville, dans la mesure où le candidat propose quant à lui une « certification groupe », permettant selon lui de privilégier les comparaisons entre ses sites, plutôt que les réflexions à l'échelle d'un seul site (la certification du site représenterait des surcoûts par rapport à son offre).

- **La proposition d'un accueil physique à la Maison Funéraire** tout au long des horaires d'ouverture en semaine. En contrepartie, SCF ne prévoit pas d'accueil physique mais un renvoi vers le personnel présent au crématorium. Cet accueil physique paraît indispensable à la Ville pour garantir un service de qualité aux familles endeuillées.
- **Une réflexion déjà bien aboutie quant au plan de communication à mettre en œuvre**, avec notamment une 1^{ère} proposition de charte graphique et de dénomination du futur équipement, en lien étroit avec les spécificités territoriales de la Commune.

4.2 QUALITE DU PROJET DE REALISATION DU CREMATORIUM

D'une façon générale, les deux candidats ont répondu aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains. Plusieurs points communs sont à signaler entre les offres en termes de qualité du projet architectural :

- **Les deux candidats respectent le Programme général** qui constituait le cahier des charges de la Ville en vue de la réalisation du Crématorium. Ils intègrent ainsi les différentes unités fonctionnelles attendues :
 - Un espace d'accueil incluant un hall équipé de distributeurs de boissons, un salon d'attente des familles, un espace réservé à l'administration, des sanitaires ;
 - Un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie et une salle de convivialité, une salle de visualisation et une salle de remise d'urnes ;
 - Des locaux techniques et administratifs ;
 - Des espaces extérieurs dédiés au recueillement, incluant un jardin du souvenir et des espaces verts ;
 - Des espaces extérieurs d'accès et de stationnement incluant un parking de 50 places et les accès publics, logistiques et techniques.
- **Ils respectent également les attentes techniques de la Ville :**
 - Une salle d'introduction du cercueil ;
 - Un four de crémation XXL ;
 - Un pulvérisateur de calcius ;

- Un local de dépôt provisoire des urnes ;
 - **Des niveaux de rejets atmosphériques inférieurs aux normes environnementales, et donc très performants ;**
 - Globalement, une démarche environnementale précise et ambitieuse.
- Les deux candidats proposent un **projet architectural de qualité qui s'intègre bien dans son environnement**, respectant les spécificités du site ;
 - Au global, **les deux concurrents proposent des coûts d'opération** (crématorium + maison funéraire, incluant la conception, la construction, les équipements et les honoraires) **ambitieux et quasiment similaires**, bien qu'avec une ventilation différente : 2.785M€ HT pour OGF-GA Promotion et 2.794M€ HT pour SCF.
 - Ils prévoient des **plans prévisionnels de renouvellement cohérents** qui garantissent la remise en bon état de l'équipement au terme du contrat ;
 - Les deux projets assurent une **bonne séparation des zones (techniques et publiques)** et une **bonne gestion des différents flux** ;
 - Les deux candidats envisagent **l'utilisation de matériaux tout à fait qualitatifs et adéquats** pour la construction du crématorium ;
 - Leur projet intègre respectivement **des énergies renouvelables**, notamment sous forme d'énergie solaire photovoltaïque ;
 - Les deux candidats s'engagent également à **associer la Ville à des temps d'échange et d'information récurrents** tout au long des phases de conception et d'exécution du crématorium.

Toutefois, **la proposition du groupement OGF-GA Promotion répond mieux aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains par les aspects suivants de son offre :**

- Le projet d'OGF-GA Promotion prévoit **des espaces à destination du public plus largement dimensionnés :**
 - Une salle de cérémonie de 147.5m² disposant d'un parvis de 59 m²
 - Une salle de convivialité de 49.9 m² disposant d'un parvis de 34.6m².

En contrepartie, le projet SCF prévoyait :

- Une salle de cérémonie de 107.3m² sans parvis
- Une salle de convivialité de 39.3 m² disposant d'un parvis de 62m².

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE

- **Le projet d'OGF-GA Promotion prévoit une double clôture**, permettant de distinguer le fonctionnement (en particulier les horaires d'ouverture) du crématorium de celui du parking (commun au crématorium et à l'extension du cimetière en projet). Les deux clôtures sont par ailleurs sécurisées (portail automatique, vidéoprotection) et leur fonctionnement est entièrement géré par OGF.
- Bien que situé dans l'enceinte du crématorium, **le jardin cinéraire reste accessible aux usagers tout au long des horaires d'ouverture du cimetière**. Un portillon doté d'un contrôle d'accès code permet d'y accéder en dehors des heures d'ouverture du crématorium. Une borne de recherche des défunts (avec QR Code) est installée au niveau de l'entrée au jardin du souvenir permettant de disposer du registre des cendres des défunts dispersés.
- Le candidat s'engage sur **des niveaux de performance environnementale du bâtiment plus ambitieux**, et qui seront contractualisés entre la Ville et son Délégué : respect des attendus de la RE2020 ainsi que le Label Biosourcé de niveau 1.
- Le candidat a également proposé de réutiliser les matériaux issus de la déconstruction de l'existant (l'ancien stade avec son revêtement sportif) sur place (UpCycling).
- OGF-GA Promotion s'engage sur un **coût travaux d'environ 1.36 M€ HT** (hors équipements techniques) pour une surface utile d'environ de 469 m² **soit un coût au m² de 2906 m², davantage optimisé que le concurrent SCF (3 193€ / m²)**.
- **Son offre intègre des honoraires et frais divers qui représentent 21% des coûts travaux, cohérents avec l'intégration d'une mission complète de Maîtrise d'œuvre et les frais annexes à la construction**. En contrepartie, SCF propose des honoraires et frais divers de seulement 7% des coûts travaux, ce qui interroge quant à la bonne continuité du suivi architectural du projet entre les phases de conception et les phases de suivi d'exécution.

4.3 ADEQUATION DES MOYENS PROPOSES AUX OBJECTIFS DU SERVICE, EN PERSPECTIVE DE LA MEILLEURE SYNERGIE ENTRE LA MAISON FUNERAIRE ET LE FUTUR CRÉMATORIUM

D'une façon générale, les deux candidats ont répondu aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains. Plusieurs points communs sont à signaler entre les offres concernant ce critère :

- Les deux offres apparaissent satisfaisantes en termes d'entretien technique et à même de permettre le maintien en bon état de l'équipement et de ses composantes ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE

- Les deux offres intègrent les prestations nécessaires de ménage, fonction externalisée dans les deux cas (dans la continuité de la situation actuelle à la maison funéraire) ;
- Leur offre garantit la continuité du service public (remplacement en cas d'absence et procédures en cas d'arrêts ou de panne) ;
- Les deux propositions présentent des moyens intéressants pour former l'ensemble du personnel aux aspects règlementaires, techniques et qualitatifs du service ;
- Les deux propositions prévoient des moyens humains plus importants en cas d'augmentation de l'activité du crématorium, et ce dès l'atteinte d'un seuil de 600 crémations annuelles : 1 ETP supplémentaire dans l'offre de SCF et 0.5 ETP supplémentaire dans l'offre d'OGF-GA Promotion ;
- Les deux candidats s'engagent à souscrire les assurances nécessaires.

Toutefois, **la proposition du groupement OGF-GA Promotion répond de manière plus satisfaisante aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains par les aspects suivants de son offre :**

- **Les moyens humains proposés par OGF-GA Promotion sont plus importants et davantage à la hauteur des attentes de la Ville** en perspective du meilleur accueil des familles. Ainsi, le candidat prévoit 2.8 ETP au démarrage du crématorium et globalement, sur la durée du contrat, 2.98 ETP en moyenne. En contrepartie, SCF prévoit : 2 ETP au démarrage du crématorium et globalement, sur la durée du contrat, 2.65 ETP en moyenne. **Ce différentiel, favorable à l'offre d'OGF-GA Promotion s'explique notamment par la présence d'un accueil humain à la Maison funéraire tout au long des heures d'ouverture en semaine dans l'offre d'OGF-GA Promotion mais pas dans l'offre SCF.**
- **Le projet plus ambitieux proposé par OGF-GA Promotion pour la réhabilitation de la maison funéraire.** Ainsi, OGF-GA Promotion prévoit un **budget de réhabilitation de la maison funéraire à hauteur de 262.6K€ HT** tandis que SCF prévoit un budget de 138.8K€ HT. Fort de ce budget de réhabilitation, le candidat OGF-GA Promotion prévoit pour la maison funéraire :
 - Une réhabilitation importante des locaux et équipements
 - **L'aménagement d'un salon de départ**, venant constituer un nouveau service
 - **L'acquisition d'un véhicule électrique** permettant de déplacer les cercueils jusqu'au crématorium, et constituant également un nouveau service à disposition des familles.

4.4 INTERET DE L'OFFRE SUR LE PLAN FINANCIER

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



D'une façon générale, les deux candidats ont répondu aux attentes de la Ville de Digne-les-Bains. Sur cet aspect encore, les offres présentent plusieurs points communs :

- **Un niveau de rentabilité supérieur au prévisionnel et un équilibre économique global très satisfaisant** au regard du contexte du projet et du territoire en jeu ;
- **Des tarifs de crémation proches entre les 2 candidats** : Crémation adulte de 912€ TTC pour OGF versus 875€ TTC pour SCF, alors que, pour mémoire, l'étude de faisabilité avait retenu l'hypothèse d'un tarif de crémation de 900€ HT ;
- **Des prévisionnels de nombre moyen de crémations annuels plus élevés** que les études de faisabilité réalisées en amont : 644 crémations / an pour OGF et 604 crémations / an pour SCF ;
- **Un montant de redevance fixe et un montant de redevance variable assis sur les performances de l'exploitation**, en cohérence avec le projet de contrat ;
- **Un plan de financement et d'investissement détaillé** qui ne repose pas que sur l'emprunt mais aussi sur une importante part de fonds propres apportés par les sociétés mères ;
- Des **garanties financières apportées** ;
- Des **modalités d'indexation conformes au projet de contrat**.

Sur ce critère, la proposition du candidat SCF répond de manière plus satisfaisante à certaines attentes de la Ville de Digne-les-Bains :

- **Sa proposition de redevance fixe est plus élevée : 15K€ HT dans l'offre de SCF versus 10K€ HT dans l'offre d'OGF-GA promotion.**

Toutefois, en contrepartie, l'offre du candidat OGF-GA Promotion présente les forces suivantes :

- **Une rentabilité nette attendue plus modeste**, de 12% contre 18% pour SCF ;
 - **Un taux de redevance variable plus intéressant pour la Ville** : 2,3% des produits d'exploitation (sans conditionnalité, sur les produits de la maison funéraire comme sur ceux du crématorium) alors que SCF en propose 2% ;
 - **Un nombre d'admissions annuelles à la Maison funéraire plus ambitieux que SCF** et davantage à la hauteur de l'activité actuelle et du projet de réhabilitation à venir : 286 admissions en moyenne / an contre 204 dans l'offre de SCF ;
 - **Un niveau d'activités et de recettes qui paraît plus solide et plus cohérent**, en regard d'un projet de SCF qui a beaucoup varié pendant la phase de négociations, avec des augmentations très ambitieuses en offre finale sans justifications spécifiques. Ainsi, le nombre de crémations annuelles demeure stable tout

au long de la procédure dans l'offre d'OGF-GA Promotion. En revanche, ce nombre passe de 600 à 644 entre l'offre initiale et l'offre finale de SCF sans justification.

5 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Les principales caractéristiques du Contrat seront les suivantes :

5.1 OBJET ET DUREE

Le Contrat a pour objet de confier le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium, ainsi que l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire de Digne-les-Bains.

Le Délégué prend en charge l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire dès l'entrée en vigueur du contrat, **fixée au 15 mars 2024**.

En outre, **il s'engage à mettre en service le crématorium dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Il s'engage également à déposer la demande de permis de construire du Crématorium au plus tard le 15 juin 2024.**

La durée du Contrat est fixée à 35 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

5.2 PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué assurera les charges suivantes (liste non exhaustive) :

- le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium, de ses espaces extérieurs et des équipements annexes au bâti principal, y compris les VRD et le parking ;
- le financement, la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation de l'actuelle maison funéraire ;
- l'exploitation de ce complexe funéraire (maison funéraire, crématorium et ses annexes) dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Les missions du Délégué sont précisées au sein du Contrat.

5.3 REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

Le Délégué a évalué le coût d'investissement à 2.785 M€ HT (coût total d'opération incluant le crématorium et la maison funéraire).

Il assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux du futur Crématorium et assumera, à ses risques et périls, l'ensemble des charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assurera ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la réalisation du Crématorium conformément aux

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engagera à réaliser, à ses frais et risques, l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'exécution des travaux

La Ville de Digne-les-Bains sera en outre autorisée à contrôler l'avancement et le déroulement des travaux.

5.4 MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER

Le titulaire du contrat sera une société de projet spécifiquement créée et dédiée au crématorium dont la société OGF détiendra 100% de l'actionariat.

Cette société dédiée, qui bénéficiera pendant toute la durée du contrat d'une garantie de ses actionnaires en cas de défaillance, pour quelque cause que ce soit, dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers, sera directement responsable vis-à-vis de la Ville de Digne-les-Bains de la bonne exécution des missions déléguées.

Le Contrat prévoit en outre la mise en place par le délégué de garanties spécifiques en cas de mauvaise exécution du contrat.

5.5 REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls. A ce titre, il assume :

- Le risque commercial sur les niveaux d'activité et des produits d'exploitation ;
- Le risque industriel sur les coûts d'investissement du Crématorium et de fonctionnement du service délégué.

La rémunération du Délégué est assurée par le produit des activités dont il a la charge, lui permettant ainsi d'assurer l'équilibre économique du Contrat eu égard aux charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégué est autorisé à percevoir les tarifs issus de la grille tarifaire et votés par la Ville de Digne-les-Bains, étant entendu que toute modification ou complément des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après approbation de l'assemblée délibérante de la Ville de Digne-les-Bains.

Le Délégué sera en outre redevable, envers la Collectivité et sur la durée du contrat, d'une redevance d'occupation du domaine public constituée :

- D'une part fixe annuelle, actualisable chaque année, d'un montant de 10 000 € HT.
- D'une part variable assise sur le volume de crémations réalisées, en pourcentage des produits d'exploitation : 2,3% des produits d'exploitation de la délégation.

5.6 CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégué sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



Le Délégataire souscrira toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Dès la mise en œuvre du contrat pour la maison funéraire, puis dans un délai d'un mois suivant la date de mise en service du Crématorium, un inventaire des biens affectés au service sera établi par le Délégataire, puis mis à jour chaque année et communiqué à la Ville de Digne-les-Bains dans le cadre de la remise du rapport annuel d'activité.

5.7 ROLE DE LA COLLECTIVITE

La Ville de Digne-les-Bains conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions – notamment pénalités, exécution d'office, résiliation pour faute – sont prévues par le Contrat pour garantir le respect des obligations du Délégataire.

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande Publique, le Délégataire produira chaque année un rapport comportant, entre autres, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du service.

6 CONCLUSION

Par application des critères de jugement et au vu du rapport d'analyse des offres finales, **il est proposé de retenir le groupement OGF-GA Promotion pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à Digne-les-Bains, ainsi que pour l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire municipale dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui permettra à la Ville de disposer de moyens de contrôle et de maîtrise de l'exécution du service tout au long du Contrat.**

Vu :

- l'article L3124-5 du code de la commande publique qui stipule que le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution,

Considérant :

- Le rapport d'analyse des candidatures,
- Le rapport d'analyse des offres initiales,
- Le rapport d'analyse des offres finales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le choix du groupement OGF-GA PROMOTION comme entreprise délégataire,
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et de ses annexes,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



- d'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public ainsi que les documents afférents, et prendre toutes les mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat.

Annexes :

- Le contrat et ses annexes

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

MOINS 6 abstentions

APPROUVE le choix du groupement OGF-GA PROMOTION comme entreprise délégataire,

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et de ses annexes,

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public ainsi que les documents afférents, et prendre toutes les mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202317-DE



103

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

Services Techniques
Municipaux

N°18

Objet :

Avenant n°1
Convention
financière du 27
juin 2023 -
Infrastructure de
Recharge pour
Véhicules
Electriques
(IRVE) au SDE04

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 4 du 27 juin 2023, la Ville a approuvé la convention financière et a autorisé le Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04) à implanter d'autres bornes sur les secteurs de la Ville en lien avec les représentants de la Commune.

Pour mémoire par la délibération n°28 du 6 octobre 2016, la Ville a approuvé la modification des statuts du SDE04 qui intègre désormais la compétence pour les IRVE.

Le SDE04 rapporte à travers un courrier adressé à Mme le Maire, que le nombre de véhicules hybrides ou électriques en circulation connaît une forte augmentation et les évolutions législatives, nationales et européennes additionnent des objectifs ambitieux avec de nouvelles obligations en matière d'aménagements publics par exemple l'obligation d'équiper les parcs de stationnements publics de plus de vingt stationnements.

De plus la loi d'Orientation des mobilités de décembre 2019 a rendu obligatoire la réalisation d'un Schéma Directeur de Développement des IRVE (SDIRVE) dans chaque département. Ce schéma remis par le SDE en préfecture en fin d'année 2022 prévoit une augmentation significative du nombre de bornes ouvertes au public à brève échéance (2025 et 2028), cette augmentation est confirmée par la demande émanant de plusieurs communes (30 bornes demandées au SDE04 pour 2023). Dans le but de préparer cette nouvelle phase d'extension d'un réseau public départemental tout en respectant les règles d'équilibre budgétaire inhérentes à un Service Public Industrie et Commercial (SPIC), le comité Syndical du SDE 04 a adopté un nouveau modèle de financement du service le 3 juillet 2023.

La modification du cadre d'accompagnement du SDE04 relative à sa compétence pour les Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques porte sur les montants de la participation financière de chaque commune de manière suivante conformément à l'avenant à la convention de participation financière en annexe :

Modification apportée à l'article 2 :

La phrase : « La participation est fixée, pour chacune des bornes, à 10% du montant HT de l'investissement réalisé plafonné à 1250€HT par borne ; ceci comprend la fourniture de la borne, son implantation et les coûts liés au raccordement au réseau électrique, les frais liés à l'aménagement et au génie civil ».

Est remplacée par le paragraphe suivant :

« Pour toute nouvelle borne, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toute subventions mobilisables. Le reste à charge sera partagé à part égale entre la commune et le SDE04. Ce montant correspondant à la moitié du prix net de la borne HT (subvention éventuelle déduite) sera facturé avec la participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la première année. Toute demande de borne allant à l'encontre de recommandations du SDE04 sera considérée comme « bornes pour valorisation d'un site », dans ce cas, le reste à charge après éventuelle subvention sera entièrement porté par la commune ».

Modification apportée à l'article 3 :

La phrase : « La participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement s'établit à 500 € HT »

Est remplacée par la phrase :

« La participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement s'établit à 850 € HT par borne »

La date de prise en effet du présent avenant est fixé au 1^{er} janvier 2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2023	
Reçu en préfecture le 13/12/2023	
Publié le 13/12/2023	
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202318-DE	

Suite à la présentation des modifications ci-dessus, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 de la convention financière entre le Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence et la Ville de Digne-les-Bains relative à l'implantation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sur le secteur de la commune, en annexe.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention financière entre le Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence et la Ville de Digne-les-Bains relative à l'implantation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sur le secteur de la commune, en annexe.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Pour le Maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

BLANC Michel




Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu






CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

AVENANT N°1

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie - SDE 04,
Représenté par son président, Monsieur Robert GAY
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 22 septembre 2020
Ci-après désigné *le syndicat*,

et

La Commune de Digne les Bains
représentée par son maire, Madame Patricia GRANET BRUNELLO
Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....
Ci-après désignée *la commune*,

Vu les délibérations du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence en date des 14 avril 2015, 16 décembre 2015, 11 juillet 2016 et 09 juillet 2021,

Vu, les délibérations de la commune en date du 06/10/2016 et du 27/06/2023 autorisant le transfert de la compétence « IRVE » au syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence et acceptant les modalités d'implantation de borne sur son territoire communal et sa participation financière,

Vu, les conventions financières signées le 07/12/2017 et du 06/07/2023

Vu, la délibération du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence du 03 juillet 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Contexte

Le syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence s'est engagé depuis 2015 dans le déploiement d'un réseau public d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques sur le territoire départemental.

Vu l'accroissement des besoins lié aux décisions politiques communautaires et nationales ainsi qu'à l'accroissement continu du nombre de véhicules électriques et hybrides, le SDE04 a besoin de faire évoluer son modèle économique actuel afin de pouvoir répondre aux demandes des communes et des usagers.

Article 2. – Objet de l'avenant

La gestion budgétaire d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) doit concilier l'accompagnement des communes avec un équilibre budgétaire, il est donc nécessaire de modifier le montant de participation des communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention financière initiale susvisée.

Modification apportée à l'article 2

La phrase :

« La participation est fixée, pour chacune des bornes, à 10% du montant HT de l'investissement réalisé plafonné à 1250€HT/borne ; ceci comprend la fourniture de la borne, son implantation et les coûts liés au raccordement au réseau électrique, les frais liés à l'aménagement et au génie civil. »

est remplacée par le paragraphe suivant:

« Pour toute nouvelle borne, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toutes subventions mobilisables. Le reste à charge sera partagé à part égale entre la commune et le SDE04.

Ce montant correspondant à la moitié du prix net de la borne ht (subvention éventuelle déduite) sera facturé avec la participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la première année. »

Toute demande de borne allant à l'encontre des recommandations du SDE04 sera considérée comme « borne pour valorisation d'un site », dans ce cas, le reste à charge après éventuelle subvention sera entièrement porté par la commune.

Modification apportée à l'article 3

La phrase :

« La participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement s'établit à 500 euros ht.»

est remplacée par la phrase :

« La participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement s'établit à 850 euros ht par borne. »

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202318-DE



Article 3. – Date de prise d’effet

La date de prise d’effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Fait en 2 originaux

Le 18 septembre 2023

Le

Le Président
du SDE04

Le Maire
de la commune de Digne les Bains



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

Services Techniques
Municipaux

N°19

Objet :
Délégation de
maîtrise d'ouvrage
entre la
Communauté
d'Agglomération
Provence Alpes
Agglomération et la
Commune de
Digne-les-Bains,
relative aux travaux
de mise en œuvre
de colonnes
enterrées sur
l'Avenue Maréchal
Juin dans le cadre
de la modification
du système de
collecte des ordures
ménagères

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :
Dans le cadre de la modification du système de collecte des ordures ménagères, les aménagements de voirie à destination des points de collecte sont du ressort du gestionnaire de la voirie, ainsi que les emplacements de ces points.
L'approvisionnement des colonnes et des équipements est à la charge de Provence Alpes Agglomération dans le cadre de son marché public à bon de commande de fourniture et livraison de conteneurs à ordures ménagères.

La Ville de Digne-les-Bains prévoit 94 points de collecte dont 13 enterrés ou semi-enterrés. La Commune a la charge de l'aménagement des 93 points afin d'accueillir les futurs dispositifs de collecte des ordures ménagères.

Provence Alpes Agglomération est gestionnaire de la voirie située à l'Avenue Maréchal Juin, en quoi cet aménagement relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Considérant la nécessité, pour l'exemplarité de l'action publique, d'une intervention conjointe et mutualisée, exprimée en la forme de consultations allotie unique pour l'ensemble des travaux, il est proposé que la Ville de Digne-les-Bains accepte un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement de l'emplacement du point de collecte situé sur l'avenue Maréchal Juin.

La présente convention annexée, entérine les travaux de mise en œuvre des colonnes enterrées du site susvisé de manière suivante :

Maîtrise d'ouvrage

- La réalisation de l'aménagement du point de collecte des ordures ménagères sur la voirie communautaire de l'avenue du Maréchal Juin, sera assurée par la Commune dans les conditions d'organisation fixée par la présente convention.
- L'approvisionnement des colonnes et des équipements est à la charge de Provence Alpes Agglomération dans le cadre de son marché public à bon de commande de fourniture et livraison des conteneurs à ordures ménagères.

Programme-Délais

- Les travaux consistent en la réalisation du génie civil pour la mise en œuvre de 4 colonnes enterrées à destination des flux suivants : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, papiers et emballages en verre, selon les prescriptions du fournisseur.

L'opération globale comprend notamment :

- la rédaction/consultation/ passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique / Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) à spécifiques aux travaux précités, dans les règles de la commande publique
- la rédaction / consultation/ passation du marché de travaux, dans les règles de la commande publique ;
- le suivi administratif et financier du marché jusqu'à sa réception, la rémunération des situations présentées par ces entreprises, dans les règles de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202319-DE

- **la préparation du chantier** : mise en place des installations de chantier, sondage des sols ou études du rapport de sols afin d'adapter les moyens mécaniques de terrassement. Vérification des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la mise en place d'une signalisation adéquate délimitant la zone de chantier, étude de plans d'implantation établis par la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le fournisseur.
- terrassement : découpe des enrobés, terrassement en pleine masse

Dans le cas où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications, dans le cas contraire, elle supportera seule les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), seront soumis au visa de la Communauté d'Agglomération.

Durant toute la durée de la convention, la commune fera participer les services de Provence Alpes Agglomération aux réunions préparation / Avant-projet/ chantier/ Opérations Préalables à la Réception (ORP)/ réception.

Financement

La convention est conclue à prix maximum, le montant des travaux délégués ne pouvant dépasser

35 000 € HT.

Le montant définitif remboursé à la Commune par la Communauté d'Agglomération sera égal au volume de commande réellement conclu avec les entreprises sur les postes identifiés objets de la délégation.

Les règlements financiers entre les contractants feront l'objet de l'émission de titres de recettes émis par la commune. L'émission des titres pour le versement des acomptes se fera au rythme souhaité par la Commune, sur la base des factures des prestataires.

Le versement du solde s'effectuera au coût réel des études et travaux et des frais annexes inhérents à la phase d'exécution (maîtrise d'œuvre, CSPS...), après présentation par la Commune d'un mémoire récapitulatif conformément à l'article 3 de la convention annexée.

Remise des ouvrages et délais de la convention

A l'issue de la réception sans réserve des travaux (ou de la levée des réserves), et après accord de la Communauté d'Agglomération sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et les aménagements à Provence Alpes Agglomération pour être incorporés dans son réseau, en contrepartie du versement du solde de l'opération.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise. Il comprendra un plan général de récolement de l'opération ainsi que le rapport des opérations préalables à la réception, et la décision de réception.

La présente convention prend effet à la date de la signature et prendra fin avec la délivrance du quitus par la Communauté d'Agglomération.

La convention sera considérée comme caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202319-DE

Berser
Levraut

Traitement des litiges

La Commune et la Communauté d'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre les litiges de manière à l'amiable. Si toutefois un différend ne pouvait pas faire l'objet de conciliation entre les deux parties, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal Administratif de Marseille.

Suite à la présentation ci-dessus il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et la Commune de Digne-les-Bains, entérinée par la convention en annexe.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et la Commune de Digne-les-Bains, entérinée par la convention en annexe.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte d'exécution y afférent et à effectuer les démarches qui en découlent.

Pour le Maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

BLANC Michel



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Blanc', is written over a blue circular official stamp of the Municipality of Digne-les-Bains. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DIGNE LES BAINS' and 'Alpes de Haute Provence' around a central emblem.

le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu



A long, flowing handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp of the Municipality of Digne-les-Bains. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DIGNE LES BAINS' and 'Alpes de Haute Provence' around a central emblem.



Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202319-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération et la Commune de Digne les Bains

RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE
COLONNES ENTERREES SUR L'AVENUE MARECHAL JUIN
DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU SYSTEME DE
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

.....

sur la commune de Digne les Bains

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par la Vice-Présidente déléguée aux relations avec les communes et à la communication, **Madame Carole TOUSSAINT**, et désignée ci-après par « **la Communauté d'Agglomération** », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 12/01/2022, d'une part,

et

La Commune de Digne les Bains représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Maire, et désignée ci-après par la « **Commune** », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en œuvre de colonnes enterrées sur l'avenue Maréchal Juin dans le cadre de la modification du système de collecte des ordures ménagères, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

VU les dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que dans le cadre du règlement de collecte de Provence Alpes Agglomération approuvé par délibération du Conseil d'agglomération en date du 06/10/2022, les aménagements de voirie à destination des points de collecte sont du ressort du gestionnaire de la voirie, ainsi que les emplacements de ces points.

Considérant que Provence Alpes Agglomération est gestionnaire de la voirie située à l'avenue Maréchal Juin sur la Commune Digne les Bains.

Considérant que dans le cadre du changement de système de collecte des ordures ménagères avec un système par colonne, le plan d'aménagement prévoit un emplacement constitué de colonnes enterrées sur l'avenue Maréchal Juin.

Considérant que sur l'ensemble des 94 points de collecte prévus sur la commune de Digne les Bains et notamment ceux conçus en enterrées ou semi-enterrés (au nombre de 13), un seul est du ressort de Provence Alpes Agglomération, les autres étant à la charge de la commune de Digne les Bains.

Considérant la nécessité, pour l'exemplarité de l'action publique, d'une intervention conjointe et mutualisée, exprimée en la forme de consultations allotie unique pour l'ensemble de ces travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande Publique, les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'aménagement du point de collecte des ordures ménagères avec des colonnes enterrées sur la voirie communautaire de l'avenue du Maréchal Juin, qui est de compétence communautaire, sera assurée pour partie par la Commune dans les conditions d'organisation fixée par la présente convention.

L'approvisionnement des colonnes et des équipements est à la charge de Provence Alpes Agglomération dans le cadre de son marché public à bon de commande de fourniture et livraison de conteneurs à ordures ménagères. L'entreprise mandatée est la SAS Astech dont le siège social est situé à ENSISHEIM (68190).

La Commune, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de sinistre et dommages de travaux publics.

La Commune renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Communauté d'Agglomération et fait son affaire de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou des cocontractants, notamment au titre de sa responsabilité civile, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, sécurité et protection de la santé des travailleurs, ...) et devra contracter les différents marchés inhérents aux travaux dans les règles édictées par le Code de la Commande Publique.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune prendra effet à cette fin.

Article 2 - Programme – Délais

Le programme technique de l'opération correspond à l'aménagement d'un point de collecte des ordures ménagères sur l'avenue Maréchal Juin à Digne les Bains dans le cadre du changement de système de collecte. Les travaux consistent en la réalisation du génie civil pour la mise en œuvre de 4 colonnes enterrées à destination des flux suivants : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, papiers et emballages en verre, selon les prescriptions du fournisseur.

Dans le cas où la commune, mandataire désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Dans le cas contraire, elle supportera seule les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis au visa de la Communauté d'Agglomération, sans pour autant dégager la commune de ses responsabilités. La commune conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la Communauté d'Agglomération.

L'opération globale, objet de la présente convention, comprend notamment :

- La rédaction/consultation / passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique / CSPS spécifiques aux travaux précités, dans les règles de la commande publique ;
- La rédaction / consultation / passation du marché de travaux, dans les règles de la commande publique ;
- Le suivi administratif et financier du marché jusqu'à sa réception, la rémunération des situations présentées par ces entreprises, dans les règles de la commande publique.

Les travaux, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- Préparation du chantier :
 - Mise en place des installations de chantier.
 - Sondage des sols ou étude du rapport de sols pour déterminer la nature des sols, la présence ou non d'une nappe phréatique et adapter les moyens mécaniques de terrassement.
 - Vérification des DICT afin de voir ou non la nécessité de dérivation de réseaux ou la prise en compte de la présence de réseaux aériens.
 - Mise en place d'une signalisation adéquate délimitant la zone de chantier - établissement d'arrêtés de circulation.
 - Etude des plans d'implantation établis par la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le fournisseur.
 - Traçage au sol afin de définir précisément la position des conteneurs en présence de la maîtrise d'ouvrage.

Une attention particulière doit être portée à la présence éventuelle de réseaux

- Terrassement :
 - Découpe des enrobés.
 - Terrassement en pleine masse (purge du fond de forme).
 - Sécurisation de la fouille (barrière type Heras).
 - Blindage de la fouille adaptés au terrain.
- Réalisation d'un fond de fouilles adapté au type de sol conformément aux prescriptions du fournisseur.
- Déchargement et pose des colonnes enterrées conformément aux prescriptions du fournisseur et au protocole de sécurité.
- Remblaiements et réfection aux prescriptions du fournisseur.
- Nettoyage de fin de chantier et remise en état des surfaces.

Les travaux seront conformes aux prescriptions du fournisseur, à la présente convention et au projet construit conjointement avec la Communauté d'Agglomération. Ne font pas partie de la présente convention et resteront notamment à la charge de la Communauté d'Agglomération :

- La fourniture et la livraison des fourniture et livraison des colonnes enterrées à ordures ménagères.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune fera participer les services de la Communauté d'Agglomération aux réunions de préparation / avant-projet / projet / chantier / OPR / réception. Elle leur transmettra régulièrement le compte-rendu de l'avancement de l'opération. De son côté, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer activement au projet pour faire face aux éventuelles nécessités de chantier qui viendraient à survenir en phase exécution. Notamment, elle s'engage à se positionner sur les propositions qui lui seront soumises et à procéder aux ajustements de ses documents d'exécution dans les meilleurs délais.

Article 3 - Financement

La convention est conclue à prix maximum, le montant des travaux délégués ne pouvant dépasser 35 000 € HT.

Le montant définitif remboursé à la commune par la Communauté d'Agglomération sera égal au volume de commande réellement conclu avec les entreprises sur les postes identifiés objets de la délégation.

Les règlements financiers entre les contractants feront l'objet de l'émission de titres de recettes émis par la Commune. L'émission des titres pour le versement des acomptes se fera au rythme souhaité par la Commune, sur la base des factures des prestataires.

Le versement du solde s'effectuera au coût réel des études et travaux et des frais annexes inhérents à la phase exécution (maîtrise d'œuvre, CSPS,...), après présentation par la Commune d'un mémoire récapitulatif présentant :

- Le décompte général définitif, comprenant le détail des opérations propres aux réseaux d'eaux pluviales urbaines, réalisées par la ou les entreprises attributaire(s) des travaux ;
- Les factures de solde des opérations de maîtrise d'œuvre / Contrôle technique / CSPS spécifiques aux travaux précités ;
- Le détail de l'ensemble des dépenses et recettes réalisées visées par le Trésorier de la Commune certifiant l'exactitude des montants.

Article 4 - Mesures correctives - Pénalités – Résiliation

La programmation et la réalisation des ouvrages feront l'objet d'une surveillance conjointe étroite de la Communauté d'Agglomération et de la Commune. Tout élément de correction au projet ou à sa réalisation fera l'objet d'un consentement bilatéral.

Dans la mesure où le mandataire est garant du respect du délai de l'opération, inscrit dans le contrat de travaux conclu avec l'entreprise attributaire du marché, et dans la mesure où le mandant remboursera au mandataire les frais réels avancés par celui-ci, le mandant ne peut exiger aucune pénalité d'aucune forme auprès de son mandataire.

Cela étant, si le mandant ou son mandataire présente des défaillances de nature à mettre en péril l'entreprise commune, le mandant ou son mandataire peut abroger la présente convention, après mise en demeure circonstanciée restée sans réponse.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'un des cocontractants. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et ouvrages à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux (ou de la levée des réserves), et après accord de la Communauté d'Agglomération sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements à la Communauté d'Agglomération pour être incorporés dans son réseau, en contrepartie du versement du solde de l'opération.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à tout contrôle contradictoire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Le rapport des opérations préalables à la réception, et la décision de réception ;

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la garantie de parfait achèvement, charge à la Commune de formaliser vis-à-vis des entreprises le transfert de cette garantie au profit de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin comme suit :

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée par la présente convention à la Commune prendra fin avec la délivrance du quitus par la Communauté d'Agglomération. Le quitus pourra être délivré à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de quatre mois après la demande de la Commune. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

La convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

Article 7 - Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 8 - Intuitu Personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent transfert de délégation.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

Article 9 - Traitement des litiges

La commune et la Communauté d'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tous les litiges survenant dans la mise en œuvre de la présente convention (notamment interprétation et exécution). Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet de conciliation entre les parties, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le

Fait à, le

**Pour la Commune,
la Maire,**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Provence Alpes Agglomération,
la Vice-Présidente,**

Madame Carole TOUSSAINT

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°20

Objet : Créations
des zones
d'accélération des
énergies
renouvelables

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Jérôme MARTINEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production des Energies Renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, à renouveler tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier notre lutte contre le dérèglement climatique et diminuer notre dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de notre consommation énergétique.

Cette de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

Les énergies renouvelables concernées sont :

- L'éolien
- Le photovoltaïque
- La géothermie
- La chaleur renouvelable
- Les bio gaz et la méthanisation
- L'hydroélectricité
- L'installation de biomasse

La loi consiste à :

- Planifier le développement des énergies renouvelables
- Simplifier les procédures administratives
- Mobiliser le foncier
- Partager la valeur générée par les projets avec les territoires

La ville de Digne-les-Bains a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque en toiture, énergie renouvelable qui semble la moins créatrices d'externalités négatives et sur la géothermie en lien avec les eaux thermales.

La ville veut protéger la qualité de vie des dignois en tenant compte des enjeux du territoire (risques naturels, biodiversité, paysages, patrimoine culturel, activités civiles et militaires, ressource en eau...), tout en développant l'installation de production d'énergies renouvelables.

Il vous est proposé de retenir les zones suivantes :

➤ **Pour le Photovoltaïque :**

- Zone commerciale Saint Christophe, La Tour et Hôpital : axe situé entre l'hôpital et le garage Peugeot
- Zone commerciale et artisanale du Tivoli : axe situé entre Gifi et le rond-point de la gare
- Zone artisanale des Sièyes -Chanteclerc : chemin des Alpilles
- Zone des Ferréols : comprenant le secteur école des Ferréols, stade Jean Rolland et Halle des sports
- Zone Complexe aquatique /cinéma
- Zone artisanale les Arches : comprenant la zone Gamm vert, centre technique du département, ESAT
- Zone quartier Novellini : axe entre la CAF et la Caserne de Gendarmerie mobile

➤ **Pour la Géothermie / Réseau de chaleur :**

- Les spécificités géographiques de la Ville de Digne les Bains permettent d'utiliser la géothermie comme moyen de chauffage sur les secteurs de la ZAC de Soleilboeuf et ses abords, des thermes, Vallon des sources et Barbejas.

Une concertation publique a été mise en ligne sur le site internet de la ville de Digne-les-Bains avec la présentation des zones et une possibilité pour les administrés de laisser des avis ou des propositions.

Il vous est proposé d'approuver la liste des périmètres des zones pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables ci annexée,

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la liste des périmètres des zones pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables ci annexée

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains
Le conseiller municipal à l'économie
sociale et solidaire - Insertion par l'économie

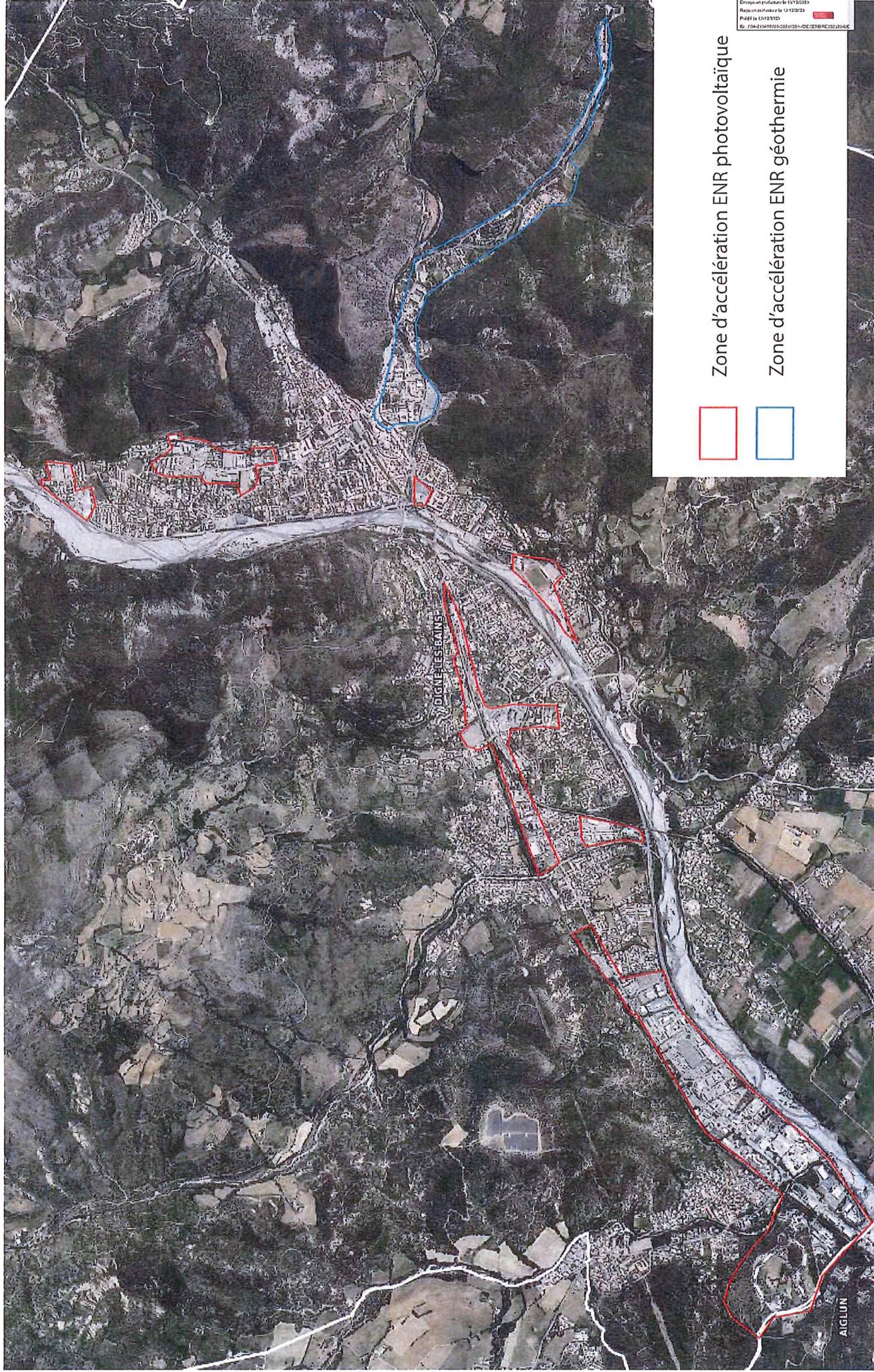


Jérôme MARTINEZ

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

Proposition Périmètres pour accélération des ENR



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE CULTURE

N°21

Objet :
SERVICE CULTURE

ACTION ET
DEVELOPPEMENT
CULTURELS 2024

DEMANDE DE
SUBVENTIONS

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Martine THIEBLEMONT rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne les Bains articule sa politique culturelle autour de quatre axes :

- Trouver à chacun un espace de perception et d'expression au travers de la diffusion du spectacle vivant et de l'action culturelle ;
- Soutenir et accompagner les pratiques amateurs en intensifiant leur visibilité ;
- Soutenir et accompagner la création artistique au travers de résidences d'artistes et d'ateliers et accentuer la médiation auprès de différents publics (scolaires, publics dits « éloignés ») ;
- Favoriser et accompagner l'expression artistique locale.

Dans cette dynamique et par sa politique de création, de formation, de sensibilisation et de diffusion, le Centre culturel René-Char et le Palais des congrès sont des lieux essentiels de l'expression artistique et culturelle du département des Alpes de Haute Provence.

Son projet culturel se développe autour de trois objectifs :



- Faciliter l'accès au plus grand nombre par, entre autres, des actions de proximité, une politique tarifaire adaptée et une volonté de partenariat avec les structures institutionnelles ou associatives ;
- Mener un travail d'initiation et de sensibilisation des publics aux différentes formes de création artistique en les situant comme acteurs de cette création et non simples consommateurs ;
- Élargir les publics par un travail de proximité, de transversalité et de passerelles entre les lieux, les domaines, les structures ;

Le projet artistique repose sur la conviction que la culture et l'art ne doivent pas être considérés comme un privilège mais comme un bien partagé par tous. Il a pour ambition de rapprocher de la création artistique les populations qui en sont éloignées, et dans le même élan, rassembler ceux qui se sont déjà approprié les démarches artistiques.

LA SAISON CULTURELLE

La Ville de Digne-les-Bains développe :

- une politique de soutien et de diffusion du spectacle vivant à travers la saison culturelle qui offre une exigence artistique et donne la place qui leur revient aux artistes régionaux ;
- une politique de sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles ;
- une politique tarifaire permettant une démocratisation culturelle ;
- une politique de soutien à la création et aux artistes au travers notamment des résidences d'artistes ;
- une politique de soutien et d'accompagnement des artistes locaux qu'ils soient professionnels reconnus ou amateurs au travers le OFF.

LE FESTIVAL EJ@MSLIVE EDITION 2024

L'édition 2024 se charge d'une énergie nouvelle et investit l'espace du Palais des congrès, en replaçant plus que jamais la guitare au cœur de l'évènement. Luthiers, masterclasses, restitution de Musique Assistée par Ordinateur, exposition de guitares Jacobacci, matériel et bien entendu des concerts qui seront les principaux ingrédients de cette édition 2024.

ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE//LUMEN

Les actions s'articulent autour :

- d'ateliers d'éducation artistique et culturelle : ateliers créatifs du mercredi ; ateliers multimédia avec les établissements scolaires et les accueils collectifs de mineurs ; ateliers multimédia en partenariat avec les établissements culturels de la Commune, ateliers rencontres artistiques ;
- d'ateliers d'éducation artistique et culturelle en lien avec la saison culturelle.
- d'ateliers théâtre : Le service culture confie à la compagnie Totem la mise en place, l'encadrement et l'animation de trois ateliers théâtre.
Trois ateliers hebdomadaires se déroulent au CC René Char :
 - Un atelier Enfants (8 – 11 ans) d'une durée d'une heure et quart,
 - Un atelier Prédados (12 – 14 ans) d'une durée d'une heure et demie ;
 - Un atelier Ados (15 – 18 ans) d'une durée de deux heures

Ces projets sont estimés à un coût global (artistique, technique, et communication) de 261 306 €.

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il vous est proposé d'autoriser madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessous et à signer tous documents s'y référant.

Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

50 000 euros

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE et autorise madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessous et à signer tous documents s'y référant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Le secrétaire de séance

THIEBLEMONT Martine

ESTEVE Matthieu

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7 décembre

SERVICE : Archives
communales

N° 22

Objet : Archives
communales :
travaux de
restauration 2024

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Martine THIÉBLEMONT rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission première qui est la conservation du patrimoine écrit de la Ville, le service des Archives communales mène un plan de restauration annuel des documents conservés dans ses fonds.

En 2024, sont prévus :

- la restauration du papier et une nouvelle reliure pour un registre contenant les délibérations du conseil de 1451 à 1453, et le compte du trésorier de la communauté de Digne pour l'année 1639 (BB article 35) ;
- la restauration du papier et la reliure de 6 cahiers séparés qui contiennent les délibérations du conseil municipal de l'ancienne commune de Gaubert entre 1827 et 1846 (Gaubert D 13, D 14, D 15).

Ces travaux, chiffrés à 2742,37 € Hors Taxes, seront réalisés par deux entreprises spécialisées.

Ils ont reçu un avis favorable de Monsieur le Directeur des Archives départementales, et peuvent faire l'objet d'une subvention de la part du ministère de la Culture.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202322-DE



Ceci exposé, je vous demande :

D'approuver ces travaux de restauration.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du ministère de la Culture.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE ces travaux de restauration.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du ministère de la Culture.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces travaux.

Pour le maire de Digne-les-Bains,
l'adjointe déléguée

Martine THIÉBLEMONT

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : EDUCATION

N° 23

Objet :
Renouvellement de
la convention de
forfait communal
pour l'école privée
du Sacré Cœur

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaients représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le code de l'éducation précise dans son article L 442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux dites écoles privées, des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. La circulaire 2012-025 du Ministère de l'Education Nationale en définit « les règles de prise en charge ».

La convention qui lie la Ville de Digne-les-Bains à l'école privée du Sacré Cœur n'intègre pas la scolarisation obligatoire à 3 ans telle que précisée dans le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019.

Il convient donc de la renouveler et d'ainsi ajuster le forfait communal de l'école privée du Sacré Cœur. La nouvelle convention annexée au présent rapport a été élaborée en concertation avec l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) et la Direction de l'établissement. Elle prévoit notamment les modalités de calcul annuel du forfait et les effectifs pris en compte.

L'entrée en vigueur de la nouvelle convention est prévue au 1er janvier 2024. Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Primitif 2024, article 6558.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de forfait communal entre l'OGEC, l'établissement du Sacré Cœur et la Ville de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de forfait communal entre l'OGEC, l'établissement du Sacré Cœur et la Ville de Digne-les-Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202323-DE



Convention de Forfait Communal

Classes sous contrat d'association

Entre

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO Maire de la Ville de Digne-les-Bains autorisée par son Conseil Municipal par délibération du N°... du 7 décembre 2023,

Et

Monsieur Cyrille PRACHE, Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques, ci-après dénommé OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Marie TOULEMONDE Chef d'établissement de l'école du Sacré Cœur à Digne les Bains

D'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles de la Ville de Digne les Bains. Ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533.1 du Code de l'Education).

ARTICLE 2 – CALCUL DU COUT DE RÉFÉRENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour chaque exercice et pour la durée de la convention, est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part, et élémentaires d'autre part, de la commune de Digne-les-Bains.

Les dépenses prises en compte pour calculer le montant dudit forfait, pour les élèves de maternelle et d'élémentaire, sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 selon la nomenclature en vigueur. La liste des dépenses annexée à la présente convention, et leurs montants sont adressés par la Ville de Digne les Bains à l'école du Sacré Cœur à chaque versement.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le montant de ces forfaits communaux versés pour une année par la commune de Digne-les-Bains sont calculés comme suit :

- Le forfait 1 est égal au coût moyen de l'élève de classe maternelle d'une école publique multiplié par le nombre d'élève de maternelle de l'école privée du Sacré cœur, tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.
- Le forfait 2 est égal au coût moyen de l'élève de classe élémentaire d'une école publique multiplié par le nombre d'élève d'élémentaire de l'école privée du Sacré cœur, tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Digne-les-Bains, et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre dont le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal (légaux) sont domiciliés à Digne-les-Bains.

S'agissant des enfants de deux ans, leur prise en charge financière est effective en fonction des pratiques usuelles dans les écoles maternelles publiques locales, soit uniquement dans le cadre des dispositifs spécifiques d'accueils des moins de 3 ans identifiés par l'éducation nationale (circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012).

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, et certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard à la date du 1^{er} octobre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de Digne-les-Bains aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention, s'effectuera par versements trimestriels avant le 31 Décembre, avant le 31 mars et avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC du Sacré Cœur invitera par écrit et dans les délais statutaires, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC DU SACRE COEUR A LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;
- Le justificatif de l'utilisation du forfait ;
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses, se fera forfaitairement sur les bases fixées dans la présente convention. L'administration se réservant le droit à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services de la Direction départementale des finances publiques.

Une réunion de présentation à la Ville, du bilan pédagogique et financier du contrat sera organisée chaque année par l'OGEC.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut à tout moment, être révisée par avenant ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un différend dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les parties contractantes s'engagent, préalablement à toute saisine du tribunal, d'étudier toutes les voies légales possibles pour parvenir à une résolution amiable.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendrait effet au 1^{er} janvier 2024. Le montant du forfait correspondant à l'année scolaire 2023-2024 sera calculé en deux temps. Le premier versement effectué avant le 31 décembre 2023 sera déterminé en s'appuyant sur le mode de calcul en vigueur à la rentrée scolaire 2023. Les deux versements suivants viendront le réajuster en s'appuyant sur le nouveau mode de calcul.

Fait à Digne - les - Bains, le

Le Maire

Le(la) président(e)
d'OGEC

Le chef d'établissement de
l'école

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : EDUCATION

N° 24

**Objet : Avenant n°1
au contrat de
Concession de
restauration
Scolaire**

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Pierre SANCHEZ, l'Adjoint délégué, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 7 du 30 mai 2023, le conseil municipal a approuvé le contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale avec la société ELIOR agissant sous le nom commercial « ELRES ».

L'article n° 7.6 mentionne dans son 2ème alinéa que le concessionnaire et le concédant s'engagent à se rencontrer 4 mois après le début de la concession afin de discuter des aménagements nécessaires de l'équipe en place et des conséquences financières afférentes.

Le concessionnaire a souhaité anticiper la fin de cette période de 4 mois et a fait part à la collectivité, que le constat de rentrée faisait apparaître qu'il ne serait pas possible d'assurer la prestation sans l'ajout d'un personnel équivalant à 0,87 ETP.

Après avoir procédé à une séquence d'observation, il apparaît que cette demande est fondée et que cette augmentation de personnel est nécessaire pour faire fonctionner le service.

L'annexe N°19 du contrat, dénommée « finances techniques » ne fait pas apparaître dans le Bordereau des Prix Unitaires, le tarif des goûters livrés à la crèche « les premiers pas ». Il est donc nécessaire de modifier cette annexe financière et d'y ajouter le tarif manquant afin que la facturation correspondante puisse être effectuée par le concessionnaire

En conséquence, dans le respect du code de la commande publique, Articles L.3135-1 et R .3135-1, les Parties ont convenu qu'il est nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant aux conditions décrites ci-après.

Ceci étant exposé, il vous est proposé d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer L'Avenant n°1 au Contrat de Concession de Restauration Scolaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

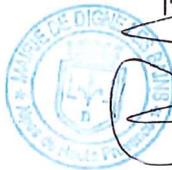
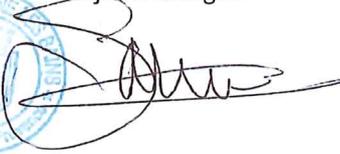
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer L'Avenant n°1 au Contrat de Concession de Restauration Scolaire.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance



Matthieu ESTEVE

AVENANT n°1 AU CONTRAT DE CONCESSION

Entre :

La Ville de Digne-les-Bains
Hôtel de Ville
1 rue Martin Bret
04000 Digne-les-Bains
Représentée par son Maire en exercice

(ci-après « la Ville »)

Et :

ELIOR RESTAURATION FRANCE,
9-11 Allée de l'Arche – 92302 PARIS LA DEFENSE Cedex
Agissant sous le nom commercial « ELRES »,
Représentée par son Président, Boris DERICHEBOURG,
Ou par son Directeur Général Délégué, Mickael GIRARD

(ci-après « ELIOR RESTAURATION FRANCE »)

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De formaliser l'accord des parties sur la modification du nombre d'ETP nécessaire à l'exécution du contrat de concession de restauration scolaire et l'ajustement afférent des prix unitaires. –
- D'ajouter un tarif manquant au Bordereau des Prix Unitaires

Article 2 – LE PERSONNEL

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 « *Personnel du Concessionnaire* » le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire, pour remplir sa mission. Dans le cadre du correct dimensionnement de l'équipe, les Parties ont convenu le passage de 5.87 ETP à 6.74 ETP.

Le contrat supplémentaire de 30 heures correspond à la mise en place d'un poste « Employé de Restauration intermittent » et sera exclusivement dédié pendant la période d'activité scolaire, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 – IMPACT FINANCIER SUR LE CONTRAT

Conformément à l'article R 3135-8 du code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil de procédure formalisée et à 10% du montant du contrat de concession initial.

L'incidence financière annuelle est de 29 860 € H.T. par an, soit 119 440 € sur la durée du contrat, soit une augmentation de 0,296 € H.T. au couvert.

Cela représente une augmentation de 4,05 %, sur la durée du contrat.

Article 4 – MODIFICATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires détaillé dans l'annexe N°19 du contrat de concession ne mentionne pas le tarif des goûters livrés à la crèche « les premiers pas » de Provence Alpes Agglomération, membre du groupement de commande.

Les parties conviennent qu'il est nécessaire d'ajouter ce prix au bordereau et de modifier l'annexe 19 du contrat.

Le tarif des goûters, composé d'un fruit, un laitage et un produit céréalier, est fixé à 1,20 € HT

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202324-DE



Article 5 – ANNEXES MODIFIEES

Annexe n° 1 : Cadre financier et technique du présent contrat (Annexe 19)

Annexe n° 2 : Organisation du service (Annexe 22)

Article 6 - CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les dispositions du contrat de concession précité, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Article 7 – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire. Les parties sont liées par les dispositions du présent avenant pour une durée équivalente à celle du contrat auquel il se rapporte.

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 6,1. du contrat.

La Ville s'engage à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 08/11/2023

En deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour ELIOR RESTAURATION FRANCE
Le Président

Pour la Ville de DIGNE-LES-BAINS
Le Maire

Boris DERICHEBOURG

Patricia GRANET- BRUNELLO

Ou par délégation
Le Directeur Général Délégué

Mickael GIRARD

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : Education

N° 25

**Objet : CREATION
D'UN ACCUEIL
PERISCOLAIRE
MERIDIEN**

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dès la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014, la Ville de Digne-les-Bains a souhaité proposer aux familles et aux enfants de ces écoles, des accueils périscolaires de qualité.

La modification des anciennes garderies scolaires en ACEM (Accueil Collectif Educatif de Mineurs) périscolaire et leurs déclarations auprès des services de l'Etat, ont permis d'accéder au soutien financier de la CAF par le biais du versement de la Prestation de Service Ordinaire (PSO).

Cet accompagnement a favorisé la montée en gamme de nos accueils périscolaires et nous a permis de mettre en place un programme de formation de nos personnels ATSEM pour l'acquisition de nouvelles compétences et de qualifications.

Afin de pouvoir inclure dans cette dynamique le temps d'accueil périscolaire intégré dans la pause méridienne et le déclarer en ACEM, il convient de créer un

nouveau temps d'accueil périscolaire qui s'ajoute à ceux existants. Ce temps méridien est fixé entre 11h45 et 13h45.

TEMPS D'ACCUEIL	HORAIRE
MATIN	De 7h30 à 8h45
PRE MERIDIEN	De 11h45 à 12h15
MERIDIEN	De 11h45 à 13h45
POST MERIDIEN	De 13h15 à 13h45
SOIR	De 16h45 à 18h15

Conformément à l'article L 2122.22 du CGCT et en vertu de la délibération n°6 du Conseil Municipal du 17 décembre 2021, il appartiendra au Maire de fixer le tarif de ce nouveau temps d'accueil méridien.

L'accueil périscolaire méridien entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous est proposé :

- D'autoriser la création d'un accueil périscolaire méridien.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE la création d'un accueil périscolaire méridien.

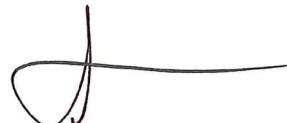
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



A blue circular official stamp of the Mayor's Office of Digne-les-Bains is partially visible behind the signature.

Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance



Matthieu ESTEVE

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : EDUCATION

N° 26

**Objet : Attribution
d'une subvention
au Lycée Alexandra
David-Neel pour le
lancement de
l'Option Santé**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202326-DE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Au printemps 2023, la Ville de Digne-les-Bains, le lycée Alexandra David-Neel et l'Inspection Académique des Alpes de Haute Provence ont participé à l'ouverture d'une option santé pour les élèves de terminale du territoire. Cette option a été ouverte à la rentrée 2023, aux lycéens désireux de découvrir les contenus proposés dans les formations en santé et de se familiariser avec le rythme et les méthodes qu'exigent ce type de cursus.

Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur une expérience similaire réussie, menée dans la région Occitanie. Au regard du problème de désertification médicale très présent notamment en milieu rural, il nous a semblé important de susciter chez nos jeunes, l'envie de s'orienter vers ces parcours et de leur transmettre par cette expérience, l'envie de revenir s'installer dans nos territoires.

Le travail remarquable des professeurs du lycée en lien avec la faculté de médecine de Marseille, a permis de construire un programme adapté aux lycéens qui abordent l'ensemble des disciplines attendues dans un planning de travail qui s'étend sur 24 semaines à raison de 3 heures chaque mercredi.

Au-delà des enseignements, pour appréhender ce domaine dans son contexte, l'équipe enseignante a souhaité proposer aux élèves des séances d'immersion auprès des professionnels de notre territoire et jusqu'à la faculté de médecine

de Marseille. Afin de mener à bien cet aspect de la formation, la direction de l'établissement a sollicité un soutien financier auprès de la Ville de Digne-les-Bains qui s'élève à 2 000,00 €.

Au travers du soutien apporté à la mise en place de cette option unique dans la région sud, la Commune de Digne-les-Bains souhaite valoriser les initiatives innovantes, portées par des structures de l'Education nationale qui participent à développer dans notre territoire l'offre de formation à destination des élèves.

Afin de pouvoir accompagner durablement le Lycée Alexandra David-Neel dans le développement de cette option et ses besoins de financement associés, la collectivité a sollicité la participation de la Région Sud qui dispose de la compétence Lycée et du département des Alpes de Haute Provence, tous deux présents à nos côtés dans la lutte contre les « déserts médicaux ».

Dans ce cadre, la Commune de Digne-les-Bains attribuera une aide prenant la forme d'une subvention d'un montant de 2 000 € selon les modalités définies dans la convention annexée au présent rapport.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 6574 du Budget primitif 2023.

Ceci étant exposé il vous est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de subvention au Lycée Alexandra David-Neel.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés moins 1 voix contre,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de subvention au Lycée Alexandra David-Neel.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202326-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LE LANCEMENT DE L'OPTION SANTE

ENTRE

La Ville de Digne-Les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, son Maire en exercice et dument habilitée par la délibération N° -- du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommée la Commune, ET

Le lycée Alexandra David-Neel situé au 17 Av. Maréchal Leclerc, 04000 Digne-les-Bains et représentée par Clémentine DAHL sa proviseure,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Digne-les-Bains apporte son soutien au Lycée Alexandra David-Neel, pour la mise en place de l'option santé à la rentrée 2023.

La Commune n'attend aucune contrepartie du soutien apporté à l'établissement.

Article 2 – Engagements de l'établissement

Dans le cadre du programme d'enseignement proposé aux lycéens, l'établissement s'engage à :

- Réaliser le programme de sorties de découvertes des métiers du soin et de la faculté de médecine de Marseille,
- Transmettre à la Commune de Digne-les-Bains le bilan pédagogique et financier de cette 1^{ère} année de fonctionnement de l'option santé.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'à l'été 2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'établissement par la Commune, après la signature du document par les deux parties et en fonction de la date de retour du contrôle de légalité.



Article 4 – Montant de la subvention exceptionnelle

La Commune accorde à l'établissement une subvention d'un montant total de 2 000 €.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois, avant la clôture de l'exercice 2023.

Article 6 - Engagement de l'établissement en direction de la Collectivité

L'établissement s'engage à mentionner clairement le concours de la Commune sur ses supports de communication en lien avec l'option santé.

Article 4 - Restitution de la subvention

L'établissement s'engage également à restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et par l'établissement. La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception en précisant l'objet. Celle-ci fera l'objet d'une réponse adressée par la collectivité à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Digne-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour La Commune

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour l'établissement

Le Proviseur du Lycée,

Clémentine DAHL

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°27

Objet : Montée St
Lazare chemin de
Chabasse
régularisation
foncière avec la SCI
A L I

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
PARIS Mireille par PIERI Bernard
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de l'élargissement de la Montée Saint Lazare et du Chemin de Chabasse, la ville de Digne-les-Bains a procédé à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de ces futurs travaux, correspondant à l'emplacement réservé ER 3/21, prévu dans son Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, le conseil municipal a approuvé par délibération n°12 du 12 février 2009 l'acquisition à l'euro symbolique (1€) de la parcelle cadastrée section AM 269 (132 m²) aux Consorts DUMAS/CAPELLO.

Cependant, l'acte authentique de vente n'a pas été publié au service de publicité foncière, et le terrain a été vendu à la SCI A L I représentée par M. Anthony BONSIGNORI et Mme Laetitia CARON, gérants associés, dont le siège se situe 10 bis Chemin de Chabasse 04000 DIGNE-LES-BAINS et enregistrée sous le numéro de SIREN 922 586 219.

Il convient donc de régulariser la cession par la SCI A L I de la parcelles cadastrée section AM n°269 au profit de la commune de Digne-les-Bains, à l'euro symbolique (1€).

Etant précisé que la promesse de vente a été signée le 25/09/2023, et que les frais de mutation foncière seront à la charge de la commune.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AM n°269 par la SCI A L I représentée par M. Anthony BONSIGNORI et Mme Laetitia CARON, au profit de la commune de Digne-les-Bains, pour un montant d'UN (1) EURO symbolique.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette vente.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AM n°269 par la SCI A L I représentée par M. Anthony BONSIGNORI et Mme Laetitia CARON, au profit de la commune de Digne-les-Bains, pour un montant d'UN (1) EURO symbolique.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette vente.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE
sous conditions suspensives**

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

SCI A L I représentée par **Monsieur Anthony BONSIGNORY** et **Madame Laetitia CARON**, gérants associés, dont le siège se situe **10 bis Chemin de Chabasse 04000 DIGNE-LES-BAINS** et enregistrée sous le numéro de **SIREN 922 586 219**

ci-après dénommé « LE VENDEUR »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le vendeur s'engage à céder à la commune la parcelle cadastrée section AM n°269 (132 m²) frappée par l'emplacement réservé n°3/21 prévu au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Digne-les-Bains, pour l'élargissement de la Montée Saint Lazare et du Chemin de Chabasse.

Etant précisé que cette parcelle à céder est déjà en nature de voie puisque le mur de clôture a été édifié en tenant compte de l'emplacement réservé.

I – Transfert de propriété – Jouissance

Outre la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la vente deviendra parfaite et la jouissance des biens vendus sera transférée à l'acquéreur le jour où l'acte authentique sera signé, par la prise de possession réelle.

II – Prix de la vente

Le montant pour cette cession se fera au prix de 1 (UN) euro symbolique.

III – Conditions suspensives

L'acquisition est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Délibération du conseil municipal décidant l'acquisition de la parcelle susvisée

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202327-DE



IV – Frais

Tous frais et droits de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte authentique en la forme administrative.

Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
du

Digne-les-Bains, le

Le vendeur,

25/09/2023

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

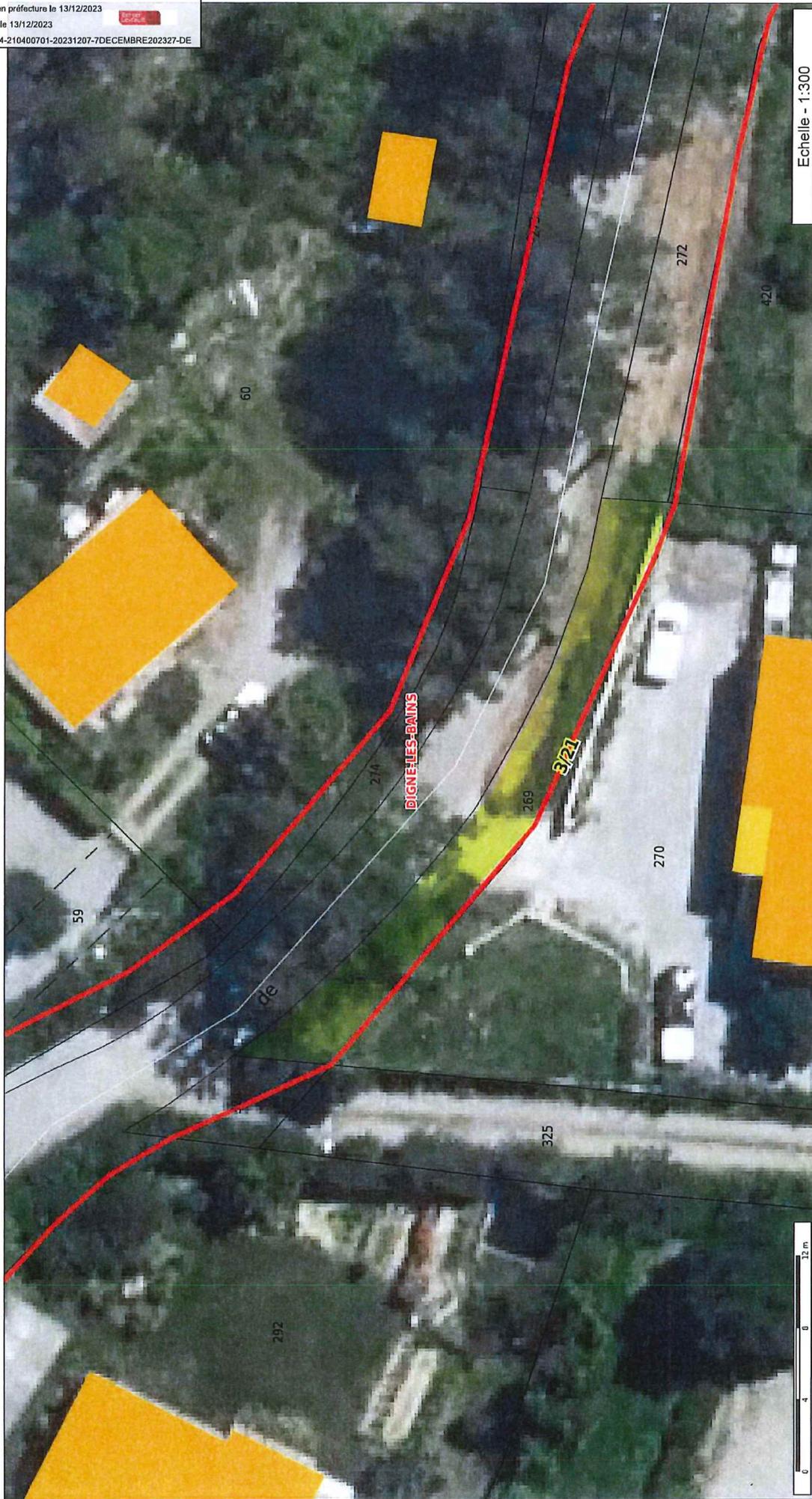
SCIALI


SCIALI
10 bis chemin de chabasse
04000 Digne Les Bains
Siret : 922 586 219

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202327-DE

ER 3/21

provence
alpes
coted'azur



Echelle - 1:300

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



153

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 7
décembre

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°28

Objet : Les
Rouquets Nord
convention de
servitude de
passage avec la
société réseau de
transport
d'électricité (RTE)

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
 PARIS Mireille par PIERI Bernard
 THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre
 ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 4 août 2023, la société RTE nous informe qu'elle est chargée de réaliser des travaux de décaissement de la ligne électrique aérienne existante 63kV DIGNE-SAINT AUBAN 1 sis quartier Les Rouquets Nord à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	E	162	LES ROUQUETS NORD

Les travaux consistent à araser le terrain entre le support n°46 et le support n°47 sur la parcelle susvisée, d'un volume d'environ 100 m³ et d'une surface de 145 m² afin de respecter la hauteur réglementaire des pylônes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202328-DE



Préalablement aux travaux, la société RTE versera à la Commune une indemnité d'un montant de 962,00 € (neuf cent soixante-deux euro), à titre de compensation forfaitaire.

Étant précisé que la société RTE prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et la société RTE Réseau de transport d'électricité sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et la société RTE Réseau de transport d'électricité sur la parcelle ci-dessus désignée.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Digne-les-Bains (04070)
Département : Alpes-de-Haute-Provence
Ouvrage Rte : LIAISON 63kV N0 1 DIGNE-ST-AUBAN
Référence Rte : A16LA 2023-7688

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre du Développement et de l'Ingénierie de Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Marseille, 46, avenue Elsa Triolet MARSEILLE 13008 ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

ET

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Boulevard Martin Bret 04000 Digne-les-Bains

représentée par Mme. Patricia Granet-Brunello, Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° du.....

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (2).

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Surplomb	entre les supports 46 et 47	04070	0E	0162	Prairies naturelles 2ème catégorie
Délaissé de culture	arasement portée 46-47	04070	0E	0162	Prairies naturelles 2ème catégorie

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :



Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 63kV N0 1 DIGNE-ST-AUBAN sur la parcelle ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure **NEANT** support pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
- 2° Faire passer les conducteurs aériens, et NEANT liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 320 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
320,00	m	entre les supports 46 et 47

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;
- 4° **Araser le terrain entre le support n° 46 et le support n° 47 sur la parcelle OE-162, d'un volume d'environ 100 m³ et d'une surface de 145 m².**

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - RTE versera au propriétaire qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de 962,00 € (neuf-cent-soixante-deux euros).

se décomposant de la façon suivante :

- - arasement du terrain dans la portée : 962 euros;
- surplomb : 0,00 euros ;
- coupes et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 3° selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le propriétaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle .

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Signature RTE
Le

mention

Fait à, le

En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la

manuscrite « Lu et approuvé »)

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202328-DE





GESTIONNAIRE
DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202328-DE

Liaison aérienne à 63 kV
DIGNE - ST AUBAN 1

PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/1000)

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Section : E Parcelle : 162

Légende :

 Zone de décaissement

Indice : A

RTE Réseau de transport d'électricité

Centre Développement et Ingénierie

46 Avenue Elsa Triolet

13417 MARSEILLE CEDEX 08

Ce plan a été établi par la société RICOM

10 rue Patrick Depailler

63 000 CLERMONT-FERRAND

sous sa responsabilité en date du 17/05/2023



PLAN N° EXTRAIT PARCELLAIRE PROPRIETAIRE 46-47